

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p>	<p>Envoyé en préfecture le 18/11/2024 Reçu en préfecture le 18/11/2024 Publié le ID : 074-200070852-20241112-CG_151_2024-DE</p> 
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : 0 Absents : 13 Pouvoir : 2 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 151/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil à Menthonnex-sous-Clermont, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 5 novembre 2024</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Christian VERMELLE à Paul RANNARD, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Jean-Paul FORESTIER, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Jean-Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME : Modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine – Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Président rappelle la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessnaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment l'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles, la suppression de l'OAP n°6 à Clarafond, la modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle de l'OAP n°1 à Chêne, la modification des caractéristiques des constructions au sein de l'OAP n°5 à Clarafond, une nouvelle répartition des logements sociaux sur Franclens avec la suppression d'un emplacement réservé et une servitude de mixité sociale, pour une inscription dans les OAP 15 et 16 ;

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Communauté de Communes Usse et Rhône a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°3 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 1^{er} juillet 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3499 rendu le 30 août 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a conclu que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine requérait une évaluation environnementale,

La Communauté de Communes Usse et Rhône a porté recours contre cet avis attestant qu'elle retirait de la procédure la réduction de l'espace tampon de l'OAP n°1 initialement prévue qui justifiait d'une évaluation environnementale,

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3590 rendu le 22 octobre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a considéré qu'il résultait des éléments communiqués au soutien du recours que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine ne nécessitait pas d'évaluation environnementale au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°3 du PLUi de la Semine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine ;

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine n°2024-01 du 18 mars 2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3590 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) rendu le 22 octobre 2024, sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine de (74), annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDERE qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERE que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERE qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur. *[affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse]*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Le secrétaire de séance,
Jean-Louis MAGNIN**

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le



ID : 074-200070852-20241112-CC_151_2024-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Semine (74) suite au recours formé par la communauté de
communes Usses et Rhône**

Avis n° 2024-ARA-AC-3590

Avis conforme délibéré le 22 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 22 octobre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3499, présentée le 1er juillet 2024 par la communauté de communes Usse et Rhône, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3499 du 30 août 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes Ussets et Rhône reçu le 9 septembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3590, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 18 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 octobre 2024 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUI de la Semine (74) consistait notamment à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 à Chêne-en-Semine (zones 1AUH1 et 2AUH), en particulier pour augmenter le nombre de logements (qui passe de 36 à 50) et la densité (qui passe de 19 à 38 logements par hectare dans le secteur A, de 19 à 25 dans le secteur B et de 19 à 15 dans le secteur C) et pour réduire au nord l'espace tampon par rapport au cours d'eau ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 30 août 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- l'évolution projetée de l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine prévoit de créer au nord de celle-ci (tranche A) 38 logements selon deux typologies (habitat de type collectif horizontal et habitat individuel), ce qui représente environ l'accueil de plus de 80 personnes supplémentaires ;
- le schéma d'aménagement de cette OAP dans le PLUi actuellement en vigueur prévoit qu'« *un espace tampon en pleine terre sera préservé à proximité du ruisseau existant* » sur la frange nord de l'OAP avec une représentation en légende par une hachure horizontale ; l'évolution projetée modifie le schéma d'aménagement en réduisant la largeur de cet espace tampon avec une nouvelle convention graphique (hachure oblique) qui ne correspond pas à celle qui est définie dans la légende ; il appartient aux auteurs du PLUi d'assurer une cohérence graphique entre la légende et le schéma d'aménagement ;
- la personne publique responsable du PLUi justifie la réduction de cet espace tampon par la circonstance que l'OAP est séparée de la plus proche trame d'aléa fort torrentiel de la [carte d'aléas](#) par un espace classé en zone naturelle indicée N d'une largeur qu'elle évalue à environ 20 mètres, sans plus d'élément d'explication ;
- en matière de prévention des risques, le dossier transmis n'analyse pas :
 - la configuration des lieux, en particulier le profil altimétrique de l'OAP et donc d'implantation des futures constructions, et du cours d'eau environnant ;
 - le risque de crue torrentielle en prenant en compte les effets du changement climatique et l'augmentation du nombre de personnes accueillies au sein de l'OAP, et n'établit pas qu'en cas de crue torrentielle, l'évolution projetée du PLUi n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition des personnes et des biens à l'aléa d'inondation ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une annexe¹ attestant

- qu'elle retire de la procédure de modification simplifiée n°3 la réduction de l'espace tampon en pleine terre dans l'OAP n°1, initialement prévue dans le cadre de cette procédure, ne pouvant préciser dans une temporalité raisonnable le dispositif réglementaire associé à cette évolution de

1 Arrêté n°2024-04 du 12 septembre 2024 du président de la communauté de communes Ussets et Rhône qui dispose que « *la modification de l'OAP n°1 visant à réduire l'espace tampon en pleine terre est retirée des objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine* » (article 1^{er}) et que « *les autres objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine restent les mêmes* » (article 2).

l'OAP et souhaitant en revoir ses grands principes d'aménagement suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

- qu'elle conserve les autres modifications prévues à la modification simplifiée n°3, y compris celles qui concernent l'OAP n°1 ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLUi présentée dans le cadre du recours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues des différents objets de la modification simplifiée, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit et de l'OAP n°1 pour une meilleure opérationnalité du projet.	Permettre une meilleure optimisation du foncier et des dispositions plus favorables à la production de logements sociaux. Permettre le maintien d'un accès aux parcelles agricoles. Prendre en compte l'ouverture sur les espaces agricoles.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, via la suppression d'un filtre paysager qui aurait été artificiel et non intégré au grand paysage.	Pas d'incidence notable.	Le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale mise en œuvre par le PLUi.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit pour l'ajout d'une définition	Ajout de la définition de la clôture pour clarifier l'application du règlement.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les modalités d'application du règlement	Améliorer la lisibilité du règlement.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les bâtiments patrimoniaux ou vernaculaires.	Permettre leur réhabilitation et permettre leur extension sous conditions, en zones UH, A et N.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, via une possibilité plus aisée de réhabiliter et pérenniser ces constructions.	Incidence positive, via une possibilité plus aisée de réhabiliter et pérenniser ces constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant l'aspect des façades.	Imposer un habillage des dispositifs techniques en façade.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, via une meilleure insertion architecturale des constructions.	Incidence positive, via une meilleure insertion architecturale des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant l'aspect des toitures.	Permettre les toitures à un seul pan pour les annexes accolées, et préciser l'implantation des panneaux solaires en cas de toiture plate.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, via une meilleure insertion architecturale des constructions.	Incidence positive, via une meilleure insertion architecturale des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la définition du logement aidé.	Ajout de la définition permettant d'encadrer et garantir cette production du logement.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les aménagements et installations en zone agricole.	Permettre la mise en œuvre d'installations et aménagements liés aux équipements publics et d'intérêt collectif, préciser les conditions de mise en œuvre des exhaussements et affouillements.	Pas d'incidence notable, car leur implantation est conditionnée au maintien de la qualité environnementale du site.	Pas d'incidence notable, car leur implantation est conditionnée au maintien de la qualité environnementale du site.	Pas d'incidence notable, car leur implantation est conditionnée au maintien de la qualité paysagère du site.	Pas d'incidence notable, car leur implantation est conditionnée au maintien de la qualité paysagère du site.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant la prise en compte des nouvelles destinations et sous-destinations	Prendre en compte les évolutions législatives.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit et de l'OAP n°1 pour une meilleure opérationnalité du projet.	Permettre une meilleure optimisation du foncier et des dispositions plus favorables à la production de logements sociaux. Permettre le maintien d'un accès aux parcelles agricoles. Prendre en compte l'ouverture sur les espaces agricoles.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLUi.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLUi.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant les aménagements et installations en zone agricole.	Permettre la mise en œuvre d'installations et aménagements liés aux équipements publics et d'intérêt collectif, préciser les conditions de mise en œuvre des exhaussements et affouillements.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la prise en compte des nouvelles destinations et sous-destinations	Prendre en compte les évolutions législatives.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°3 du PLUi de la Semine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.